

dans le District de Québec. Le plaignant doit d'abord dire qu'il ne croit pas que cette objection soit faite sérieusement.

Si toutefois cette objection était sérieuse, tout doute que pourrait entretenir à ce sujet le juge instructeur, loin de l'induire à libérer l'accusé, devrait l'obliger à le renvoyer devant le tribunal supérieur, le doute à l'enquête préliminaire sur les questions tant de droit que de faits devant être interprété contre l'accusé. Mais il suffit de recourir aux précédents qui sont nombreux et parfaitement connus de l'honorable magistrat, pour voir que très souvent des journalistes appartenant à d'autres districts ont été traduits devant celui-ci, quoique les libelles dont ils étaient accusés eussent été imprimés dans le district de leur résidence. La Reine & Gagnon (Affaire Sénéchal 10.)

Même avant le dernier amendement à la loi criminelle en matière de libelle on pouvait amener dans le District de Montréal, pour y subir son procès, un journaliste d'une province étrangère qui y avait imprimé un article libelleux, qui avait été ensuite répandu à Montréal. Il suffit de mentionner sur ce point la cause de la Reine vs Sheppard, accusé de libelle contre le 65^{ème} Bataillon de Montréal.

D'après l'amendement dont il est question, les journalistes d'une province ne peuvent être poursuivis ailleurs que devant les tribunaux de leur province ou dans l'endroit où le journal est imprimé. Voir 51 Vict., c. 44. Mais cette loi ne change rien quant à ce qui concerne la publication du libelle et le lieu du procès dans le cas où des personnes sont accusées criminellement d'avoir publié un libelle dans les différents districts de la province qu'ils habitent.

Le plaignant n'a qu'un mot à ajouter sur ce point.

Tout libelle contenant la provocation à un « breach of the peace » est de l'essence du libelle.

Dans ce cas-ci, où cette provocation au « breach of the peace » a-t-elle eu lieu ? N'est-ce pas dans le district de Montréal où le plaignant réside ? N'est-ce pas dans le district de Montréal que le plaignant a subi l'injure dont il se plaint ? N'est-ce pas dans le district de Montréal, où l'écrit libelleux a été publié, qu'il a été exposé au mépris que cet article était de nature à faire, rejaillir sur lui ? Harris, Crim. Law, p. 107 ; 3 Russel, p. 177 ; Starkie, on p. 586.

Le plaignant croit, pour ces raisons, que les prétentions de l'accusé sont mal fondées, qu'il y a libelle, que l'honorable juge instructeur ne peut faire le procès de l'accusé en portant lui-même jugement sur la nature des livres allégués, et finalement que l'honorable juge a juridiction.

Le poursuivant se croit bien fondé à demander que l'accusé soit renvoyé devant la Cour du Banc de la Reine pour y subir son procès.

Montréal, 3 juin 1891.

ARTHUR GLOBENSKY,
Avocat du poursuivant.

Après délibéré, son Honneur rendit le jugement ci-dessous : (1)

Le défendeur est accusé d'avoir, en la cité de Montréal, le 14 mars dernier (1891), publié sur le compte du plaignant, Aristide Filiatreault, un libelle

(1) Reproduit du *Canada-Review*.